

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° I - 290

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 290

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient dans la limite des quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265. Cette réduction est fixée comme suit :

Désignation des produits	Réduction (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2009	2010	2011
1 - Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	11,00	8,00
2 - Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	11,00	8,00
3 - Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	21,00	18,00	14,00
4 - Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	21,00	18,00	14,00
5 - Biogazole de synthèse	15,00	11,00	8,00
6 - Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21,00	18,00	14,00

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la défiscalisation sur les biocarburants soit fixée, par la présente loi de finances, pour les trois années à venir.